

Cautions Réglementées : une solution personnalisée pour l'exercice de votre activité professionnelle

Vous devez délivrer une garantie financière pour exercer votre activité? La Caisse d'Epargne vous propose ses solutions de cautionnement, en partenariat avec notre filiale la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions.

LES

- La caution d'un spécialiste de votre activité.

► LE PRODUIT

Éligibilité

- Entreprise de Travail Temporaire.
- ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).
- Courtier d'assurances.

Objet des garanties financières professionnelles

► Entreprise de Travail Temporaire

En cas de défaillance de l'entreprise, cette obligation financière est destinée à assurer le paiement des salaires des intérimaires et les charges sociales (URSSAF/ASSEDIC et Caisses de retraites).

► Cautions Environnementales

Ce sont des garanties destinées notamment aux exploitants de sites classés ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) et aux centres d'enfouissement technique CSDU (Centre de Stockage des Déchets Ultimes) en vertu du code de l'environnement.

► Courtier d'assurances

Cette garantie est obligatoire dans le cadre de l'article L. 512-7 du code des assurances relatif à la garantie exigée des intermédiaires d'assurance.

Durée

Généralement annuelle et renouvelable.

Montant de l'engagement

► Entreprise de Travail Temporaire

Le montant de la garantie est calculé sur la base de 8 % du chiffre d'affaires HT annuel de l'année N-1 certifié par un expert comptable dans les conditions prévues à l'article R 1251-12 du code du travail.

► ICPE: Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Le montant de la garantie est établi d'après des indications de l'exploitation, confirmé par la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) et validé par un arrêté préfectoral.



► Courtier d'assurances

Le montant garanti est calculé au prorata des fonds détenus hors mandat d'encaissement et de gestion des compagnies d'assurances. Le montant de la garantie financière mentionnée à l'article R. 512-15 du code des assurances doit être au moins égal à la somme de 115 000 € et ne peut être inférieur au double du montant moyen mensuel des fonds encaissés par l'intermédiaire, calculé sur la base des fonds encaissés au cours des douze derniers mois précédant le mois de la date de souscription ou de reconduction de l'engagement de caution.

► INFORMATIONS JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

► Entreprise de Travail Temporaire

- Garantie obligatoire imposée par le législateur dans le cadre des articles L. 1251-49 et suivants du code de travail à toute entreprise de Travail Temporaire.

► ICPE: Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

- Garantie obligatoire imposée par le législateur aux articles L. 516-1 et R. 516-1 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement aux installations de stockage de déchets.

► Courtier d'assurances

- Garantie obligatoire imposée par le législateur dans le cadre de l'article L. 512-7 du code des assurances relatif à la garantie exigée des intermédiaires d'assurance.

